

DECISION N°2017-0663/ARCOP/ORD

sur recours du groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-01/MJFIP/ SG/DMP pour le recrutement d'auto-écoles pour la formation de 3000 jeunes des 13 régions dans le cadre de l'opération permis de conduire (OPC), édition 2017 (lot 7).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2017 du groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa YEGO, représentant du groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou Abach OUEDRAOGO, Pierre ZIDA et Tadioa YONLI, représentants du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Serge TASSEMBEDO, Hamadé KIRAKOYA et Abraham ZERBO, représentants du groupement SPLENDIDE/ZANMA/PRESTIGE/GRACE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions accélérée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-01/MJFIP/ SG/DMP pour le recrutement d'auto-écoles pour la formation de 3000 jeunes des 13 régions dans le cadre de l'opération permis de conduire (OPC), édition 2017, (lot 7) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2125 du jeudi 24 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 août 2017 ; que le groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle a lancé la demande de propositions accélérée n°2017-01/MJFIP/SG/DMP pour le recrutement d'auto-écoles pour la formation de 3000 jeunes des 13 régions dans le cadre de l'opération permis de conduire (OPC), édition 2017;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN au deuxième rang avec une note de 95,5 points sur 100 et n'a pas retenu sa proposition ; cependant, elle a relevé s'agissant de la méthodologie, que le chronogramme des activités n'est pas détaillé ; elle lui a également reproché, la non mention des réunions de cadrage et la situation des candidats qui seront recalés lors des examens ;

le requérant conteste cette décision et argue qu'il a été suffisamment clair sur les points évoqués par la CAM ; il note s'agissant du premier motif que selon son entendement les détails d'un chronogramme d'une activité consistent en la précision sur le début, les moments de chaque événement de l'activité et la fin ; il estime qu'il a précisé dans son offre technique que la formation va se dérouler en trois étapes à savoir le code de la route, le créneau et la circulation ; il affirme qu'il a mentionné que la formation va se dérouler sur trois mois, chaque candidat bénéficiera de 2 séances de 2 heures de formation au code de la route, pour l'apprentissage pratique chaque candidat aura une séance de 30 minutes et un examen sera fait à la fin de chaque étape ; concernant le deuxième motif, il fait

valoir que la réunion de cadrage consistant en la synchronisation, la planification et l'organisation en vue d'atteindre un objectif, n'est pas différente de la coordination qui consiste à diriger des initiatives ou des actions de plusieurs personnes vers un but commun ; il soutient qu'il a prévu une coordination dans son approche stratégique en précisant les relations qui existeront entre tous les intervenants dans l'exécution du contrat ; il fait observer pour ce qui concerne le troisième motif, que la prise en compte des candidats recalés est un principe acquis depuis 2008 ; il relève que le délai normal de formation au permis de conduire est de 3 mois et c'est pour prendre en compte les éventuels échecs que le délai est repoussé à 5 mois ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que c'est la méthode de sélection fondée sur la qualité technique qui est retenue dans la présente demande de propositions pour la sélection de prestataire ;

considérant que le point B IP 24 des données particulières du DDP répartit les sous critères des points dans la rubrique méthodologie comme suit :

B-1 Observation et commentaires sur les Termes de références : 2 points

B-2 Approche technique et méthodologie : 5 points

B-3 Plan de travail : 5 points

B-4 Organisation : 6 points

B-5 Présentation et clarté de l'offre : 2 points ;

considérant que le requérant a obtenu une note de 15,5 point sur 20 dans la rubrique notation méthodologie, observations et commentaires sur les Termes de références, plan de travail, organisation, présentation et clarté de l'offre ; que ladite note se justifie au motif que le chronogramme des activités n'est pas détaillé, qu'il n'a fait mention ni de réunion de cadrage ni de la situation des candidats qui seront recalés lors des examens ; qu'il a été classé au deuxième rang, qu'ainsi, sa proposition n'a pas été retenue ;

considérant que la CAM note que les observations qu'elle a relevées, reflètent la qualité de la proposition du groupement ; que s'agissant du premier motif, le chronogramme des activités proposé par le groupement n'est pas exhaustif, elle constate une contradiction de la durée de la mission dans le plan de travail et le chronogramme ; que, dans le plan de travail, la durée de la mission s'étale sur une période de 5 mois à savoir 3 mois de phase théorique (formation au code de la route) et 2 mois de phase pratique (formation au créneau et à la circulation) sans avoir prévus de rédaction de rapport, tandis que dans le chronogramme des activités, la phase théorique est de trois (03) mois, la pratique un (01) mois et la rédaction des rapports un (01) mois ; qu'elle considère que les trois (03) mois de phase théorique sont trop large ; qu'il aurait dû accorder plus de temps à la phase pratique ; que cette prévision n'est pas également de nature à permettre à la CAM de bien comprendre le chronogramme des activités ;

que concernant le deuxième motif, la réunion de cadrage se veut être un cadre d'échanges, de rencontre avant le démarrage de la mission afin d'examiner les attentes, les moyens (humains et matériels) à mettre en œuvre, les livrables et anticiper sur les éventuelles difficultés et proposer des solutions ; que le groupement n'a pas fait mention de ladite réunion ; que les réunions qui ont été prévues sont celles devant se tenir à la phase de déroulement de la mission ; qu'elle a considéré que la réunion de cadrage est une étape très importante dont l'omission n'a pas permis de lui attribuer des points ;

que, pour ce qui concerne le troisième motif, le groupement n'a pas fait mention de la situation des candidats qui échoueront à l'examen, il était question à ce point, d'entrevoir comment lesdits candidats seront réintégrer dans le circuit, quel traitement spécial leurs seront réservés afin de maîtriser le temps accordé à l'étude ; qu'au regard de tous ces éléments, elle a jugée bon d'attribuer au groupement une note de 15,5 points sur 20 ;

considérant que le requérant en réplique estime que sa proposition est assez détaillée ; qu'il a pris en compte tous les éléments que la CAM a soulevés ; que les observations de la CAM ne sont pas objectives ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du 1^{er} motif et comparativement au tableau du chronogramme et du planning des activités de l'attributaire provisoire, celui du requérant n'est ni bien détaillé, ni exhaustif ; que s'agissant du second motif, il note que le requérant n'a pas fait mention de réunion de cadrage avant le démarrage de la mission ; que, pour le troisième motif, il constate que le requérant n'a pas fait cas de la situation des candidats qui échoueront aux examens ; qu'au regard de ces éléments, c'est à bon droit que la CAM a attribué au groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN une note de 15,5 points sur 20 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN est recevable ;

-que la demande de propositions accélérée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement AFRICA/PYRAMIDE/YANN n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-01/MJFIP/ SG/DMP pour le recrutement d'auto-écoles pour la formation de 3000 jeunes des 13 régions dans le cadre de l'opération permis de conduire (OPC), édition 2017, (lot 7);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE